

PLAN D'URGENCE POUR L'EMPLOI DES JEUNES PROROGATION DES AIDES POUR L'EMBAUCHE DE JEUNES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET D'APPRENTISSAGE

L'essentiel

Dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes présenté le 24 avril 2009 par le Président Nicolas Sarkozy, plusieurs aides avaient été créées pour soutenir les embauches en alternance :

- l'octroi d'une prime exceptionnelle de 1 000 € pouvant être portée à 2 000 € aux entreprises qui embauchent des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation,
- une mesure de type « zéro charge » pour l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus,
- une aide à l'embauche de 1 800 € pour les employeurs de moins de 50 salariés qui embauchent leur premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.

Ces aides étaient accordées pour des embauches réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010. Lors du sommet social du 10 mai 2010, le Président de la République a annoncé la prorogation de ces aides **jusqu'au 31 décembre 2010**.

Le décret N° 2010-894 du 30 juillet 2010 modifie en ce sens les décrets du 15 juin 2009 instituant les aides à l'embauche des jeunes en contrat en alternance.

Les entreprises peuvent se procurer les formulaires de demande d'aide sur le site www.emploi.gouv.fr.

Contact : Anne-Marie CHÉRON - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Décret N° 2010-894 du 30 juillet 2010 modifiant le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires, le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation et le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus.

AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1) Les conditions d'attribution de l'aide de l'État

Les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise, peuvent bénéficier d'une aide de l'État **pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation à durée déterminée ou indéterminée**. L'âge du jeune est apprécié au jour de la signature du contrat.

Les embauches doivent être réalisées au moyen d'un contrat de professionnalisation conclu **jusqu'au 31 décembre 2010**.

Autres conditions à respecter :

- . l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- . l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009 ;
- . l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

2) Le montant de l'aide de l'État

Le montant de l'aide est de **1 000 €** Ce montant est porté à **2 000 € si le jeune est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, V bis ou VI**, c'est-à-dire d'un niveau CAP ou infra.

L'aide est versée en deux fois : la moitié est accordée à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat de professionnalisation. Le solde de l'aide est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat.

3) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit envoyer à Pôle emploi services la demande d'attribution de l'aide à l'embauche **à l'issue du 2^{ème} mois d'emploi du salarié concerné**, accompagnée **d'un document attestant l'enregistrement du contrat de professionnalisation** par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente et d'un RIB.

Il doit ensuite retourner à Pôle emploi services, **à l'issue du 6^{ème} mois d'emploi**, le formulaire adressé par Pôle emploi pour attester de la présence du salarié concerné.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Pôle emploi services
TSA 20117
92891 NANTERRE CEDEX 9**

La date limite de dépôt d'une demande de versement de l'aide à Pôle emploi a été repoussée au **30 avril 2011** pour donner lieu à paiement. Pour le versement du solde de l'aide, la demande a été repoussée au **31 août 2011**.

AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS POUR LES EMPLOYEURS DE 11 SALARIÉS ET PLUS

1) Les entreprises bénéficiaires

Les employeurs **de 11 salariés et plus** peuvent bénéficier d'une aide de l'État pour les embauches d'apprentis réalisées entre **le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010 au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} mai 2009.**

À noter toutefois que l'aide n'est pas versée aux employeurs inscrits au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises pour les employeurs des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

De même, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette aide les employeurs bénéficiant des mesures de lissage de seuil prévus par le III de l'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (cet article prévoit que pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou ceux employant moins de 11 salariés qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre des années 2008, 2009 ou 2010 pour la 1^{ère} fois, l'effectif de 11 salariés, les exonérations de charges sociales des apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés continuent de s'appliquer pendant l'année au titre de laquelle l'effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes).

2) Calcul de l'effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'embauche, tous établissements confondus.
La détermination de l'effectif s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail. Sont pris en compte tous les salariés titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre, y compris les salariés absents.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 23 avril 2009, l'effectif est égal à la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

3) Conditions d'attribution de l'aide de l'État

Les embauches doivent être réalisées au moyen d'un contrat d'apprentissage conclu **entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010.**

Autres conditions à respecter :

- . l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- . l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009 ;
- . l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

4) Le montant de l'aide de l'État

L'aide est versée **pour une durée de 12 mois** au titre des gains et rémunérations versés à compter **du 1^{er} mai 2009 aux apprentis**. Elle est calculée sur la base de la rémunération versée à l'apprenti en fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat.

Le montant mensuel de l'aide est ainsi calculé :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67
x (% du SMIC mentionné à l'article D. 6222-26 du Code du travail –
0,11) x 0,14.

Le montant de l'aide est arrondi à l'entier supérieur.

L'aide n'est pas due lorsque son montant mensuel est inférieur à **15 €**

L'aide n'est pas due au titre d'un mois pour lequel la suspension du contrat de travail est au moins égale à 15 jours.

5) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit envoyer à Pôle emploi services la demande d'attribution de l'aide à l'embauche à l'issue du 2^{ème} mois d'emploi de l'apprenti concerné, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente et d'un RIB.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Pôle emploi services
TSA 30118
92891 NANTERRE CEDEX 9.**

Une fois la demande d'aide souscrite, l'aide de l'État est versée chaque trimestre et à terme échu.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur doit adresser à Pôle emploi un formulaire d'actualisation trimestrielle. Ce formulaire doit impérativement être envoyé à Pôle emploi **dans les trois mois qui suivent la fin de chaque trimestre civil pour lequel l'aide est demandée**.

AIDE À L'EMBAUCHE POUR LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 50 SALARIÉS RECRUTANT DES APPRENTIS SUPPLÉMENTAIRES

Les entreprises de moins de 50 salariés qui embauchent leur premier apprenti ou un apprenti supplémentaire par rapport à l'effectif d'apprentis calculé au 23 avril 2009 peuvent bénéficier d'une aide à l'embauche de 1 800 €. Pour bénéficier de cette aide, les embauches doivent être réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

1) Calcul de l'effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 mars 2009, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des trois premiers mois de 2009, des effectifs déterminés chaque mois.

La détermination de l'effectif s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail. Sont pris en compte tous les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Lorsque l'entreprise a été créée entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 décembre 2010, l'effectif de l'entreprise est apprécié à la date de sa création.

2) Conditions d'attribution de l'aide de l'État

L'aide est accordée pour toute embauche réalisée :

- . jusqu'au 31 décembre 2010,
- . au moyen d'un contrat d'apprentissage ayant pour effet d'accroître le nombre de contrats d'apprentissage par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 23 avril 2009, tous établissements confondus.

Le fait pour une entreprise de passer de zéro contrat d'apprentissage à un contrat d'apprentissage ouvre droit à l'aide.

Autres conditions à respecter :

- . l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
 - . l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009 ;
 - . l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.
-

3) Le montant de l'aide de l'État

Le montant de l'aide est de **1 800 € par contrat**.

Le tiers de l'aide (600 €) est accordé à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat. Le solde est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat.

4) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit envoyer à Pôle emploi services la demande d'attribution de l'aide à l'embauche à l'issue du 3^{ème} mois d'emploi de l'apprenti concerné, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente et d'un RIB.

Il doit ensuite retourner à Pôle emploi services, **à l'issue du 6^{ème} mois d'emploi**, le formulaire adressé par Pôle emploi pour attester de la présence du salarié concerné.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Pôle emploi services
TSA 10125
92891 NANTERRE CEDEX 9.**

La date limite de dépôt d'une demande de versement de l'aide à Pôle emploi a été repoussée au **30 avril 2011** pour donner lieu à paiement. Pour le versement du solde de l'aide, la demande a été repoussée au **31 août 2011**.
